

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Pour Lyon et les départements,
11 francs pour trois mois,
21 francs pour six mois,
40 francs pour l'année.

Un numéro : 20 c. — Annonces : 25 c. la ligne.

LE CENSEUR insère gratuitement les Articles signés
 ayant un but d'utilité publique. Les Manuscrits non
 admis ne seront pas rendus.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, rue des Célestins
 n° 6, au 1^{er}.
 A PARIS, chez MM. LEJOLIVET et Co, directeur
 de l'Office-Correspondance, rue Notre-Dame-des
 Victoires, n° 46, et chez M. DEGOUE-DENUC
 QUES, rue Lepelletier, n° 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent
 être adressés, francs de port, à M. KAUFFMANN,
 rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, le 1^{er} août 1848.

AFFAIRES D'ITALIE.

Nous avons donné hier les noms des membres qui composent le nouveau cabinet piémontais.

Le comte Casati, président du conseil, et le comte Darini, ministre de l'agriculture et du commerce sont Lombards; le chevalier Giacinto Collegno, ministre de la guerre et marine, le comte Moffa de Lisio, ministre au camp sans portefeuille, l'avocat Giacomo, Plezza, ministre de l'intérieur, l'avocat Urbano Rattazi, ministre de l'instruction publique, sont tous quatre Piémontais; le marquis Lorenzo Pareto, ministre des relations extérieures, le marquis Vincenzo Ricci, ministre des finances, sont Liguriens; l'ingénieur Paleocapa, ministre des travaux publics, est Vénitien; l'avocat Gioja, ministre de la justice, est de Plaisance.

Cette diversité d'origine est-elle le résultat d'une combinaison ou l'effet du hasard? N'a-t-on choisi que le mérite, sans se préoccuper du pays? Nous ne savons.

Si nous en croyons la *Concordia*, Moffa et Collegno seraient deux hommes de mérite, très capables de remplir la difficile mission qui leur est confiée. Moffa aurait combattu, jusqu'en 1821, avec beaucoup de valeur contre les Autrichiens; dernièrement, député à la chambre, il a toujours insisté pour un nouvel et prompt armement, et suggéré les mesures les plus énergiques et les plus efficaces pour le réaliser.

Collegno serait un très habile capitaine d'artillerie, un des plus ardents patriotes de 1821, qui sait admirablement comment se doivent conduire les guerres nationales. Après avoir combattu avec son ami intime Santa Rosa pour l'indépendance de la Grèce, pour la liberté en Espagne, il vient mettre au service de son pays tout ce qu'il a de puissance dans l'esprit et de fermeté dans le cœur.

Voilà un bien brillant éloge, et nous espérons qu'il sera mérité.

Ce même journal qui jusqu'ici avait affiché la plus entière confiance, jette aujourd'hui un long cri d'alarme.

Chaque journée perdue, dit-il, nous conduit à l'état déplorable que nous avions voulu prévenir. Qu'on n'attende pas, grand Dieu! que l'ennemi nous assiège, pour que nos gouvernants songent à mettre en œuvre tous les moyens de résistance que leur offre le pays. Un mot suffira pour que le pays se lève comme un seul homme pour exterminer les barbares. La pensée que les barbares doivent encore occuper l'Italie ne saurait être acceptée par quiconque a encore le sentiment italien.

Jamais, nous le proclamons à la face de l'Europe, jamais nation ne fut mieux préparée, plus disposée que l'Italie à conquérir son indépendance. Si, ce qu'à Dieu ne plaise! elle devait succomber encore, la faute en retomberait tout entière sur ceux qui, ayant dans leurs mains la puissance, n'auraient pas su s'en servir.

Le nouveau ministère arrive tard, mais il arrive encore à temps, nous l'espérons, pour sauver la patrie gravement menacée. Il doit être avant tout un ministère de force. Nous ne voulons pas en ce moment nous en occuper à un autre point de vue, car en ce moment la guerre est tout, nous ne nous lassons pas de le répéter.

Le même journal propose les mesures suivantes :

Appeler immédiatement sous les armes toute la réserve,
 Mobiliser cinquante-six bataillons de garde nationale. Préparer la mobilisation de cinquante-six autres bataillons.

Faire partir tous les soldats restés à la garde des forteresses.
 Proclamer le principe que l'Etat doit pourvoir à la subsistance des familles dans le besoin dont les membres sont à l'armée et prendre des mesures immédiates pour organiser ce secours.

Pour proposer de telles mesures et pour recommander de les prendre instantanément, il faut réellement croire au péril; mais les Piémontais auront beau courir aux armes et jurer de mourir plutôt que de céder, nous avons la conviction qu'ils sont désormais impuissants à se sauver eux-mêmes.

L'Italie a pu dans un beau mouvement d'orgueil national s'écrier qu'elle voulait tout faire par elle-même et sans le secours de l'étranger, elle n'est plus aujourd'hui en état de réaliser cette devise qu'elle a acceptée avec trop d'irréflexion; elle sera forcée, pour assurer son indépendance, de revenir à l'intervention de la France qui seule peut la sauver. Quelle sera la politique du gouvernement français à l'égard de l'Italie? Toute la question est là désormais.

Le général Oudinot est à Lyon; il doit passer la revue des troupes qui forment une partie de l'armée des Alpes, nous saurons bientôt probablement les intentions du pouvoir; un journal de Paris annonce que ce général aurait pour mission de réunir un petit corps d'armée pris dans plusieurs divisions et de diriger sur Toulon où il s'embarquerait pour l'Adriatique; il occuperait une ville qui avoisine le Pô. Nous ne voyons guère que Commachio qui, près du Pô, puisse être occupée avec quelque avantage, mais nous avons de fortes raisons de douter de cette nouvelle. Si on veut sauver la Vénétie du joug autrichien, c'est à Venise qu'il faut aller tout droit et y jeter des troupes capables de repousser l'ennemi qui l'entoure; pour cela il faut qu'une flotte soit prête et les préparatifs ne se font pas en un jour. Le temps presse et on ne peut songer pour le moment à une telle expédition.

Il ne s'agit pas seulement de Venise, il s'agit de la Lombardie; tous les mensonges sur la victoire des Piémontais sont réduits à leur juste valeur, Charles-Albert est en pleine retraite et des lettres particulières, arrivées hier à Lyon, annoncent qu'il a rétrogradé jusqu'à Crémone, mettant ainsi entre les Autrichiens et lui le Mincio et l'Oglio; nos prévisions d'hier se réalisent; Charles-Albert est aux bords du Pô. Il a opéré une retraite de vingt-cinq à trente lieues, puisque l'une de ses extrémités était à Rivoli; le voilà maintenant plus près de Milan que du lac de Garde; c'est donc en Lombardie qu'une armée française devra le secourir et promptement, si l'intention du gouvernement est d'intervenir, sans cela nous ne répondrions pas que Milan ne retombât pas bientôt au pouvoir de Radetski.

INDUSTRIE LYONNAISE.

Le *Courrier de Lyon*, dans son numéro du 28 juillet, a avancé un fait qui, s'il était vrai, rejeterait sur les ouvriers lyonnais, ou du moins sur une partie d'entre eux, la responsabilité de la stagnation dans laquelle languit aujourd'hui notre industrie. A l'en croire, plusieurs fabricants auraient offert des pièces à des chefs d'atelier dans des conditions telles que les ouvriers médiocres auraient pu gagner de 5 f. 50 c. à 4 f., et les ouvriers habiles de 5 à 6 f. par jour.

Nous ne savons si de pareilles propositions ont été faites, car le *Courrier* est sujet à l'exagération en ce qui concerne les travailleurs, et il semble qu'il ait redouté de laisser percer toute la vérité, car il n'a pas même dit de quelle espèce d'étoffe il s'agissait. Il a parlé d'une branche du façonné, et on a pensé assez généralement qu'il s'agissait de métiers de châles. Si les offres dont parle le *Courrier* étaient vraies, les ouvriers auraient eu grand tort de les refuser, dans ce moment de chômage surtout où les deux tiers des métiers restent inoccupés;

mais on a de fortes raisons de croire qu'il s'est trompé dans ses calculs ou qu'il a été induit en erreur.

En effet une députation de quatre chefs d'atelier venue hier dans nos bureaux au nom d'une nombreuse réunion, nous a affirmé n'avoir aucune connaissance des offres dont parle le *Courrier*, du moins dans les conditions de salaire qu'il annonce; elle a dû se rendre également dans les bureaux de ce journal pour demander le nom des fabricants qui offrent de l'ouvrage, et elle affirme qu'il sera aussitôt accepté, si l'offre est sérieuse, si les conditions sont vraies, mais elle en doute.

Il résulte des renseignements que ces chefs d'ateliers nous ont donnés que, pendant quelques années et notamment en 1844 et 1845, la main-d'œuvre des châles, en 70 pouces de largeur, se payait 65 centimes les mille coups de navette pour les pièces à chaîne de fantaisie, et 75 centimes pour les pièces à chaîne laine. Dans les derniers mois qui précéderont la révolution, le prix de main-d'œuvre était tombé à 45 et 40 centimes le mille, aussi les ouvriers étaient-ils dans une détresse profonde. Depuis le 1^{er} mars dernier, ce prix a été porté à 55 et 60 centimes.

Il y a eu en effet depuis quelques jours des offres de métiers de châles, non pas dans les conditions de bénéfices indiquées par le *Courrier*, mais dans des conditions bien moins favorables; ainsi, on aurait proposé de l'ouvrage à des chefs d'atelier aux prix de 45 à 50 centimes le mille, et les ouvriers affirment qu'à ces prix il leur est impossible de vivre.

Le compte qui suit nous a été remis par eux, il servira à éclairer la question.

ÉTAT JOURNALIER DES FRAIS ET PRODUIT D'UN MÉTIER PENDANT LA DURÉE D'UN MOIS.

Un chef d'atelier reçoit une pièce de douze châles de vingt mille coups de navettes chaque châle, à 45 centimes le mille, ce qui porte le châle à 9 francs de façon. Les douze châles produisent la somme de 108 francs.

L'ouvrier en reçoit pour sa moitié façon cinquante-quatre francs	54 »
Il faut deux journées pour plier et tordre la pièce; pour frais de pliage et tordage, cinq francs	5 »
Il faut vingt-quatre jours de travail pour tisser la pièce; vingt-quatre journées d'ouvriers cannetiers, à cinquante centimes par jour, pour un métier douze francs	12 »
Vingt-quatre journées de lanceur à cinq francs par semaine, la moitié au compte du maître, dix francs	10 »
Frais de montage du métier, usure des cordes et remises, réparations des navettes et tuyaux pour un mois, dix francs	10 »
Pour frais de raccommodage des fils manquants, à vingt-cinq centimes par châle; pour douze châles, trois francs	3 »
Loyer de l'emplacement du métier pour un mois	9 »
Il est d'usage de fournir le bouillon pour la soupe de la cannetière et le lanceur deux fois par jour, à vingt centimes par jour, pour un mois	5 »
Blanchissage et entretien des lits pour l'ouvrier et le lanceur pour un mois	2 »
Il faut ajouter deux journées de lanceur employées dans l'attente du pliage et du tordage de la pièce et qui reste entièrement à la charge du maître	1 75

Total. 111 75

Vous voyez, par ce compte qui est très exact, que le métier, après avoir travaillé un mois, a coûté au maître 111 fr. 75 c. et ne lui a produit que 108 fr., hors donc qu'il en résulte un déficit de 3 fr. 75 c. Il reste encore les frais des transports des dessins qui sont

FEUILLETON DU CENSEUR. — 2 AOUT 1848.

HISTOIRE DES BOURGUIGNONS

Et de leur établissement dans le Lyonnais.

(Suite et fin. — Voir le Censeur des 28, 29 et 30 juillet.)

III.

ASPECT GÉNÉRAL DE LYON.

Les Romains avaient construit leur ville sur la colline de Fourvières; mais elle avait été si cruellement saccagée par Sévère qu'une grande partie des habitants quittèrent la hauteur pour venir s'établir sur les bords de la Saône et du Rhône, où déjà s'élevaient élevés un grand nombre de constructions, à cause de l'avantage qu'offraient pour les transports les bords des fleuves.

Lyon reprit quelque splendeur sous les rois bourguignons; elle jouit d'une paix constante et le commerce y reprit son activité.

La ville occupait alors toute la ligne des coteaux depuis Saint-Just jusqu'à Pierre-Seize, où Gondebaud avait fait construire un château-fort. La rive droite de la Saône limitait l'ancienne ville; la nouvelle commençait à grouper ses habitations régulières autour de Saint-Nizier, et occupait l'espace compris entre la place des Terreaux et les Cordeliers.

Sur la plate-forme de la colline était la ville délaissée des Césars; la ville païenne, avec ses palais d'Agrippa et d'Auguste, tombant en ruines, ses tours écroulées, ses réservoirs vides d'eau, et ses jardins où croissaient de toutes parts les ronces et les orties. Non loin de là apparaissait encore, avec un reste de magnificence, le forum de Trajan, à peu près abandonné, et qui, trois siècles plus tard, devait s'écrouler pour servir de matériaux aux constructions du culte chrétien.

Sur le même coteau, à droite, l'amphithéâtre montrait ses débris. C'est dans cette vaste arène que les chrétiens souffrirent le martyre, sous l'empereur Sévère.

Près du rocher de Pierre-Seize, sur les bords de la Saône, était une chapelle dédiée à Saint-Epiphane, qui attirait beaucoup de pèlerins. En descendant le cours de l'eau, on trouvait l'église Saint-Paul, dont la flèche dominait toutes les maisons voisines. L'église Saint-Laurent se trouvait vis-à-vis;

elle n'était séparée de la première que par une rue. Sur la place de Saint-Paul était une croix renommée par ses vertus miraculeuses. Les environs de ce quartier commençaient déjà à se peupler de juifs attirés par le gain qu'ils trouvaient dans une ville commerçante et résidence royale.

Enfin, plus loin encore, en descendant la Saône, apparaissait le château du roi Gondebaud, bâti sur les bords de la rivière, à la place qu'occupe maintenant la prison de Roanne. En face était la rue du Palais, habitée principalement par les nobles de la cour de Bourgogne.

La paroisse de la cour était l'église de Saint-Etienne, bâtie par Saint-Albin, successeur de Saint-Just, à l'endroit où fut depuis la cathédrale de Saint-Jean; elle était alors la métropole de Lyon; auparavant ce privilège appartenait à l'église des Apôtres. Deux églises, ou plutôt deux chapelles, s'élevaient élevées aux côtés de Saint-Etienne: l'une était Sainte-Croix, qui regardait le palais de Gondebaud, l'autre Saint-Jean, tournée vers la porte de Sainte-Eulalie (Saint-Georges). La chapelle Saint-Jean fut rebâtie plusieurs fois, et, par la suite des temps, elle devint si grande et si belle, qu'elle usurpa le titre de métropole sur Saint-Etienne, qui l'avait vue grandir auprès d'elle.

A quelque distance de Sainte-Croix, se trouvait vers la droite l'église révoquée de Saint-Romain ou de Saint-Pierre-le-Vieux; elle fut bâtie par Frialdus et sa femme pour accomplir un vœu. C'était alors la cure de Lyon. Personne n'y était enseveli par respect pour le sang des martyrs qui, dit-on, y coula. Une rue longue et tortueuse commençait à Saint-Etienne et allait jusqu'à la chapelle de Sainte-Eulalie, qui marquait l'extrémité de la ville sur les bords de la Saône, à l'endroit de son confluent avec le Rhône, et en face du monastère d'Ainay.

Mais la plus belle église de Lyon était, sans contredit, l'église des Machabées, située sur la colline. Deux clochers s'élevaient sur un grand et beau portail. L'intérieur de l'église contenait vingt-quatre chapelles, la plupart bâties avec le marbre des monuments romains. C'était la plus magnifique église de Lyon.

A une portée d'arc de l'église des Machabées se trouvait la porte Saint-Just. C'est là que commençait la grande voie romaine de Marseille. Toute cette route était encore parsemée de tombeaux romains, de monuments en ruines, d'arcs élevés à la mémoire des morts. Parfois sur ces épitaphes, on lisait le nom célèbre d'un grand homme. Le tombeau de Syagrius, préfet du prétoire, se voyait parfaitement conservé; un grand arbre le protégeait de son ombre. De semblables monuments funéraires existaient encore sur l'autre voie romaine qui passait devant le rocher de Pierre-Seize; l'un d'en-

tre eux subsista jusqu'au quinzième siècle; on le connaissait sous le nom de tombeau des Deux-Amants.

Au-delà de l'église des Machabées, la chapelle de Saint-Irénée avait été bâtie en mémoire de ce saint; elle avait commencé par une crypte souterraine. Plus loin, une longue ligne d'aqueducs, constructions gigantesques, fuyait vers l'horizon.

Lyon n'avait pas de pont sur la Saône; le Pont-de-Pierre ne fut construit qu'au onzième siècle: les communications se faisaient au moyen de petites barques.

La limite de la ville au nord était un ancien canal à demi-comblé qui allait de la Saône au Rhône, en passant sur l'emplacement de notre place des Terreaux. Il encerclait dans la ville le monastère naissant de Saint-Pierre-le-Nonnain, et laissait hors de l'enceinte de la cité le bourg Saint-Marcel. Sur la rive gauche de la Saône était la rue des Pêcheurs, habitée par les gens de cette profession.

L'édifice le plus remarquable de tout ce quartier était l'église des Apôtres, entourée d'un vaste cimetière. Depuis deux siècles, on était dans l'usage d'ensevelir les morts autour des églises. La religion semblait encore veiller autour du dernier asile des bons trepassés; le peuple superstitieux croyait que la terre leur était plus légère.

L'église des Apôtres fut la plus ancienne de Lyon. Ce n'était d'abord qu'un oratoire construit par saint Pothin, premier évêque de la ville. Saint Nizier y fut enterré dans la suite; les miracles qui s'opérèrent sur son tombeau, firent placer l'église sous son vocable. Dans les premiers siècles du christianisme, c'était la demeure de l'évêque et la cathédrale. Autour de l'église des Apôtres, on avait établi, au moyen-âge, deux recluseries. C'était une sorte de prison murée, avec trois ouvertures grillées pour fenêtres. Là, s'enfermaient vivants ceux qui voulaient passer le reste de leurs jours dans la pénitence. Une des fenêtres était toujours tournée vers l'église, pour y entendre la messe, les deux autres servaient aux reclus, pour recevoir la lumière et la nourriture que la charité des fidèles leur procurait. On trouvait de ces recluseries à Ainay, à Saint-Sébastien, à Saint-Clair et à Saint-Pierre-le-Vieux.

Au-delà de l'église étaient des rues nouvelles, avec une place où les marchands de vins débitaient leurs marchandises. La ville se prolongeait jusqu'à l'emplacement moderne des Cordeliers.

De tout temps il existait un pont sur le Rhône, à une portée d'arc plus loin; c'est ce pont que passa l'empereur Gratien lorsqu'il alla au-devant de ceux qui l'assassinerent.

à la charge du maître, qui peuvent être évalués 1 fr. 30 c. par mois et par métier.

Le compte qui précède n'est pas l'œuvre de quelques hommes, il n'a pas été dressé pour la circonstance, il a été, nous a-t-on assuré, arrêté par une très nombreuse réunion de chefs d'atelier, nous avons donc toute raison de le croire parfaitement exact. On doit dès lors comprendre que le prix de main-d'œuvre doit être relevé, non pas d'une manière exorbitante, mais de manière à offrir un salaire suffisant, tout en permettant de lutter contre la concurrence étrangère.

Nous avons toujours été partisans du libre débat du prix des façons entre le fabricant et le chef d'atelier, nous n'avons jamais pensé qu'un tarif pût être de longue durée, parce que les conditions du travail sont trop variables pour être immobilisées par une convention; mais nous avons la conviction profonde que la fabrique lyonnaise, pour se maintenir, pour reprendre l'éclat, pour retrouver la prospérité qu'elle avait quand la Suisse, l'Allemagne et l'Angleterre ne nous faisaient pas une aussi rude concurrence qu'aujourd'hui, doit aviser à une organisation nouvelle.

Les réunions accidentelles, les banquets par exemple, sont-elles soumises aux prescriptions du décret sur les clubs?

Par qui seront jugés les crimes ou délits commis à l'aide des clubs?

Le projet n'avait nullement prévu la première de ces questions; mais il résulte clairement des explications de M. Sénard, ministre de l'intérieur, que le décret ne s'applique pas aux réunions dépourvues de périodicité, que les circonstances seules font naître « Je ne veux pas, a dit le ministre, que l'on donne à la loi une portée qu'elle n'a pas, sans que le gouvernement proteste de toutes ses forces; les réunions accidentelles ne sont nullement mentionnées au projet. »

La seconde question est également résolue par l'article 16 proposé par M. Sénard, et voté par l'Assemblée.

Il résulte de cet article que les infractions aux règles relatives à la police des clubs seront punies par les tribunaux correctionnels; toutes celles qui touchent à la politique seront, comme celles commises par la voie de la presse, soumises aux jurés.

Sous le régime de corruption que nous avons subi si longtemps, la magistrature bien plus habituée à rendre des services que des arrêts, n'aurait certainement pas manqué, par haine pour le jury, de jeter de la confusion là où la loi indique assez nettement les limites de deux juridictions diverses. Mais sous la République un pareil danger n'est pas à craindre; les jugements, ne s'y rendant pas au nom d'un homme, mais au nom du peuple, de qui émane toute justice après Dieu, ne sauraient être comme sous la royauté des machines de guerre contre la liberté.

Le duc de Bordeaux a écrit à un ami de Châteaubriand une lettre dans laquelle il exprime les regrets que lui cause la mort de l'illustre écrivain; regrets accrus par les malheurs qui viennent de plonger la France dans le deuil. Puis il fait des vœux pour que les amis des peuples et des rois défendent en ces jours de calamités les grands principes de justice et de liberté publique, qu'en ce temps, plus que jamais, ils doivent défendre et maintenir.

La tactique des prétendants est toujours la même; ils oublient les victimes de leurs ancêtres, plaignent celles qu'ils ne font pas, sauf à continuer, eux aussi, l'œuvre de sang et de servitude.

Les amis des peuples ne peuvent être ceux des rois; les amis des rois ne peuvent être ceux des peuples, quoi qu'en dise M. de Genoude; l'expérience en est faite, et la France, à aucun prix, ne veut la recommencer. Qu'Henri V, la Gazette et ses petits élèves se le tiennent pour dit.

Voici les noms des représentants du Rhône qui ont voté pour ou contre l'amendement de M. Dupont (de Bussac), qui avait pour objet de déférer au jury le jugement des délits et contraventions commis dans les clubs:

Pour: MM. Auberthier, Benoît (Joseph), Chanay, Dautre, Ferrouillat, Gourd, Greppo, Laforest, Mouraud, Pelletier.
Contre: M. de Mortemart.

L'emplacement de Bellecour, les abbayes d'Ainay et de Saint-Michel étaient en dehors de la ville.

L'abbaye d'Ainay fut d'abord une chapelle dédiée à sainte Blandine; Attila la réduisit en cendres; saint Sabin la rebâtit et la plaça sous l'invocation de saint Martin de Tours. C'est près de cette maison religieuse que Carétène, mère de Gondebaud, avait construit son monastère de Saint-Michel, sur le bord de la Saône; elle y finit ses jours.

Sur le terrain de Bellecour, on voyait, sous les rois de Bourgogne, les restes de l'Ustrinum, grand cirque qui servait à brûler les morts sur des bûchers, pour recueillir leurs cendres. La loi ordonnait qu'il fût placé hors des villes. C'est dans ce lieu que furent brûlés les corps des martyrs dont les cendres furent jetées dans le Rhône. Ce fut en mémoire de ces défenseurs de la foi que fut instituée plus tard la fête des Merveilles, si fameuse dans les annales lyonnaises. Le cortège sortait de l'église des Apôtres pour se rendre au monastère d'Ainay; au retour on jetait un taureau dans la Saône, et des hommes, montés sur de petites barques, offraient au peuple le spectacle d'un combat avec cet animal, qu'on allait ensuite dépecer dans la rue Ecorche-Bœuf.

IV.
Gondebaud mourut l'an 516, après avoir vu son royaume fleurir en paix sous son sage gouvernement. Il avait fait couronner roi, à Genève, son fils aîné Sigismond, le même qui avait épousé la fille de Théodoric (1). Gondebaud avait encore un autre fils, auquel il n'accorda rien dans le partage de son royaume, faisant ainsi un acte d'autorité privée pour le bien de son peuple, contrairement aux usages de sa nation.

Ce principe d'hérédité ainsi proclamé en faveur de son fils aîné, montre la sagesse de ses vues. Le royaume entre les mains d'un seul roi n'était pas livré à l'ambition de ses frères et prévenait bien des guerres et des malheurs pour les populations, témoin le partage de la France par les fils de Clovis, qui amena le morcellement de ce royaume en quatre États ennemis.

Sigismond était catholique; c'était un prince faible, sans énergie, sans vigueur dans les conseils et dans l'exécution. Il avait eu de la fille du roi Théodoric un fils nommé Sigéric. A la mort de cette femme, il en prit une autre d'une basse naissance (2); elle sut le subjuguer par l'ascendant de son caractère et de sa beauté. Cette femme, ambitieuse et vindicative, prit en aversion le jeune Sigéric, et l'accablait de mauvais traitements. Sa haine

M. Julien Lacroix n'a pas voté.

M. Paullian est malade.

La députation de l'Isère a voté tout entière pour l'amendement.

Paris, le 30 juillet 1848.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Les bruits qui circulaient, il y a quelques jours, sur les vacances que devaient prendre nos représentants, semblent se confirmer de plus en plus; seulement ce ne serait pas après le vote de la Constitution, mais avant qu'aurait lieu cette suspension des travaux de l'Assemblée; elle devrait commencer le 25 août et se terminer le 25 septembre. On dit que le travail imposé au comité pour la coordination des votes exprimés dans les dernières conférences rend nécessaire un ajournement des débats relatifs à la Constitution, débats qui ne peuvent guère commencer qu'au 1^{er} octobre.

Nous avons signalé le danger réel qu'il pourrait y avoir pour le pays et pour le pouvoir lui-même à rester ainsi au milieu de circonstances difficiles et à la naissance d'un gouvernement nouveau sans représentation nationale; on essaierait de remédier à cet inconvénient en constituant le bureau en permanence; l'Assemblée pourrait être réunie en peu de jours si cela était impérieusement nécessaire.

Ce n'est pas la permanence du bureau qu'il importait de proclamer, la France a hâte de sortir de cet intermède gouvernemental qui dure depuis février; il lui tarde d'être enfin régie par une législation républicaine. Toutes les lois de la monarchie accommodées tant bien que mal au régime républicain ne valent pas une Constitution. Que l'Assemblée Nationale y songe! les inquiétudes ne seront dissipées et la confiance ne renaitra que lorsque tout le monde en France saura à quoi s'en tenir sur la forme des pouvoirs et l'étendue des droits et des devoirs de chaque citoyen; or ceci est l'œuvre de la Constitution.

Assemblée Nationale.

Fin de la séance du 29 juillet.

LE CIT. CRÉMIEUX: J'ai l'honneur de proposer un article additionnel, adopté par le cit. ministre de l'intérieur et l'honorable rapporteur du comité.

« Art. 2. Le bataillon rouennais restera réparti dans les autres bataillons. Les officiers de ce bataillon seront répartis par le ministre de l'intérieur dans les autres bataillons, suivant leur grade pour remplacer les manquants. »

« Le décret du gouvernement provisoire du 29 avril est rapporté. »
LE GÉNÉRAL BARAGUAY-D'ILLIERS repousse l'amendement comme contraire à la loi. Les officiers élus par un bataillon ne peuvent exercer de commandement dans un autre.

LE CIT. PRÉSIDENT: L'amendement est-il appuyé?

LE CIT. CRÉMIEUX: Comment! Il est adopté par le ministre de l'intérieur et par le comité.

LE CIT. PRÉSIDENT: Le citoyen ministre de l'intérieur adhère-t-il à l'amendement?

Le ministre paraît hésiter. (Mouvements divers.) Il se dirige vers la tribune.

LE CIT. SÉNARD a donné son assentiment quand on lui a dit que le rapporteur adhère à l'amendement, il ne l'avait pas lu, mais il ne peut s'en dissimuler les inconvénients. Il est évident qu'il y a, dans la disposition proposée, quelque chose de contraire au principe de l'élection.

LE COLONEL AMBERT, rapporteur, expose les faits. Le bataillon rouennais avait d'abord un chef de bataillon qui a été chassé par ses propres soldats; le commandant actuel est un sous-lieutenant de la ligne qui vient d'être décoré, et qui peut reprendre son rang dans l'armée. Trois des officiers ont passé aux insurgés; deux autres sont morts; il en reste 14: capitaines, lieutenants et sous-lieutenants.

Nous ne nous sommes pas dissimulé, continue l'orateur, l'inconvénient qu'il y a à faire commander dans la garde nationale des hommes par des officiers élus dans un autre bataillon, celui de la garde marine, dont les officiers ne procèdent pas de l'élection, et ont été nommés par le ministre de l'intérieur. On peut donc, sans violer aucun principe, incorporer les officiers dont il s'agit dans ce bataillon.

LE CIT. CHARRAS propose de substituer à l'amendement du citoyen Crémieux, la disposition suivante:

« Les officiers de la garde nationale mobile à cheval seront placés à la suite de la garde nationale mobile à pied. »

Cette disposition lèvera toute difficulté, et, puisqu'il ne s'agit que de 14 officiers, elle ne peut avoir d'inconvénient sérieux.

Cet amendement et l'ensemble du décret sont adoptés.

Par suite du scrutin qui a eu lieu ce matin dans les bureaux, les citoyens Fousard et Chevalon sont nommés membres de la commission de surveillance de l'hôtel national des Invalides.

LE CIT. SÉNARD, ministre de l'intérieur: Citoyens représentants, pendant la discussion qui statuait sur le sort de la garde mobile, une funeste nouvelle parvenait jusqu'à nous. Le brave général Damesme, qui a commandé la garde mobile, vient de succomber. (Mouvement.) Celui qui vous parle était encore, il y a quelques jours auprès de son lit; il le félicitait de sa convalescence, il lui parlait de l'espérance qu'il avait de le voir bientôt à la tête de la brave garde mobile. Hélas! la triste nouvelle qui vient de nous arriver, prouve combien était vaine cette espérance.

LE CIT. PRÉSIDENT tire au sort une députation de 30 membres pour assister au convoi du général Damesme.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de décret relatif aux fonds

placés au Trésor par les sociétés tontinières, ainsi que par les communes et les établissements publics.

L'Assemblée passe à la discussion des articles.

« Art. 1^{er}. L'arrêté du ministre des finances, relatif aux établissements tontiniers, en date du 20 mars 1848, est abrogé. »

« Les fonds versés au Trésor, en exécution de cet arrêté, seront convertis en rentes 3 0/0, au cours moyen de cette rente, pendant le délai fixé par leurs statuts, en calculant du jour de chaque versement opéré dans les caisses des diverses compagnies. »

LE CIT. JULES DE LASTEYRIE déclare que le projet proposé à l'Assemblée Nationale, est destiné à réparer une grande injustice, une grande violation de la propriété.

LE CIT. SAUTEYRA propose de rédiger ainsi le second paragraphe de l'art. 1^{er}:

« Les fonds versés au Trésor en exécution de cet arrêté seront convertis en rentes 3 0/0, jouissance de mars, au cours du jour où le versement aura été opéré. »

LE CIT. GOUDECHAUX, ministre des finances, propose de modifier ainsi le deuxième paragraphe:

« Les fonds, etc., seront convertis en rentes 3 0/0, jouissance de juin, au cours de 45. »

LE CIT. CRÉMIEUX: On a attaqué tout-à-l'heure le gouvernement provisoire. Qu'on attaque le gouvernement provisoire en masse, comme vient de le faire le citoyen Lacroix, je n'y répondrai pas; mais que le gouvernement provisoire soit accusé de spoliation... (Interruption.) Plusieurs voix: C'est vrai.

LE CIT. CRÉMIEUX: J'entends dire: C'est vrai, et j'en suis désolé, désolé pour la dignité de mon pays, car le gouvernement provisoire représentait le peuple français.

Une voix: Et il le représentait mieux que l'état de siège.

LE CIT. CRÉMIEUX: On accuse de spoliation un gouvernement qui pouvait mettre la main sur les valeurs les plus considérables, et qui ne l'a pas fait. (Explosion de murmures.) Citoyens, si vous m'aviez laissé achever, vous auriez compris que jamais je n'ai pu dire que le gouvernement avait non seulement le droit, mais l'intention, mais l'idée d'attenter à une propriété quelconque.

Une voix: Il l'a fait.

LE CIT. CRÉMIEUX: Vous savez, citoyens, que les biens dont je veux parler sont des biens politiques, et que le gouvernement aurait pu décider qu'ils revenaient à la France. Mais jamais il n'a voulu, lui qui avait aboli la peine de mort, faire revivre la confiscation.

L'honorable orateur termine en déclarant que l'histoire jugera le gouvernement provisoire, et que, plus impartiale que certaines gens, elle saura, faisant la part des circonstances, reconnaître les services qu'il a rendus.

Voix à gauche: Très bien! très bien!

LE CIT. VIVIEN rappelle la situation dans laquelle la loi place les sociétés tontinières vis-à-vis du Trésor. La loi leur fait une obligation d'employer en rentes les fonds qu'elles reçoivent de leurs souscripteurs, et les arrérages de ces rentes. Après la révolution de février, quelques compagnies semblaient mettre une lenteur calculée à exécuter ces obligations; alors intervint le décret du gouvernement provisoire qui, en déclarant que les fonds appartenant aux sociétés tontinières sont un dépôt sacré, ajoute: « Avant de statuer sur l'emploi définitif du capital... » (Rumeurs.)

Je ne veux employer, continue l'orateur, aucune expression dont on puisse se blesser; les faits parleront d'eux-mêmes. Par les mots que je viens de rappeler, le gouvernement provisoire déclare se réserver le droit de disposer ultérieurement du capital appartenant aux sociétés tontinières. (Réclamations.)

LE CIT. CHARRAS: Puisque le décret déclare que c'est un dépôt sacré, il n'a pas dû entrer dans la pensée de le violer. Il ne faut pas forcer le sens des mots.

Le cit. Vivien rappelle les dispositions principales du décret et continue: Le gouvernement n'a-t-il fait qu'user d'un droit en astreignant les compagnies aux versements prescrits par ce décret?

Il n'avait pas plus le droit d'agir comme il l'a fait, qu'il n'aurait eu celui d'aller chez tout capitaliste disposé à acquiescer des rentes et de lui dire: Vous n'achèterez pas de rentes; vous verserez votre argent dans ma caisse. (Murmures à gauche.)

Je n'ajoute qu'un mot.

A l'extrême gauche. — Ah! ah! c'est heureux.

LE CIT. VIVIEN: Il est impossible de discuter avec les façons dont on use de ce côté avec les membres qui sont à la tribune.

De toutes parts: Parlez! parlez!

LE CIT. VIVIEN: Je ne veux ajouter qu'un mot. Le cit. ministre des finances, avec le sentiment de loyauté dont il nous a donné tant de preuves, répare l'erreur commise par le décret du 20 mars, je l'en remercie; il reste à l'Assemblée nationale à déclarer que, en aucun cas, il ne peut être porté atteinte aux fonds appartenant aux sociétés tontinières. (Rumeurs.)

A gauche: C'est inutile! aux voix!

LE CIT. SAUTEYRA repousse la moyenne proposée par le ministre des finances.

LE CIT. PERRETTE croit devoir revenir sur la discussion qui s'est engagée sur le décret du 20 mars.

Les compagnies sont tenues d'employer immédiatement les fonds qu'elles ont en caisse en rentes sur l'Etat. Depuis le 6 mars, elles ne le faisaient pas; elles gardaient les fonds qui leur étaient confiés. Pourquoi? pour profiter de la baisse pour jouer. Ce n'est pas là un intérêt très respectable. (Vive adhésion à gauche. — Réclamations sur quelques bancs.)

Les citoyens Goudchaux et Fourneyron sont encore entendus.

La clôture est prononcée.

L'amendement du citoyen Sauteyra et le changement proposé par le ministre des finances au projet du comité sont rejetés.

LE CIT. DESLONGRAIS propose d'autoriser les conversions en rentes 5 ou 3 0/0.

se changea en fureur, lorsque ce jeune prince, lassé de ses outrages, lui eut reproché sa basse condition et l'impudeur qu'elle avait d'afficher en public les ornements royaux de sa mère. Alors elle n'eut plus de repos jusqu'à ce qu'elle eut poussé son époux à ordonner la mort de son fils, sous prétexte qu'il cherchait à le trahir et à s'emparer du trône.

Sigismond, à la suite d'un festin dans lequel Sigéric avait bu outre mesure, s'éleva sur son lit par deux serviteurs (1).

Le roi effrayé par la crainte de la colère divine s'adonna dès lors à la dévotion, édifica des églises, fonda des abbayes, et ruina ses États par l'enrichissement des couvents. Il fonda, en mémoire de saint Maurice, le couvent d'Agaune ou de saint Maurice-de-Chablais, et le dota avec une magnificence toute royale. Il y passait souvent de longues journées, prosterné aux pieds des autels et pleurant sa faute, et y prit même l'habit religieux.

Ce faible prince ne sut pas défendre son royaume contre les invasions des Francs. A la mort de Clovis, Clotilde avait excité ses fils à poursuivre sa vengeance sur le sang de Gondebaud et à venger le meurtre de leurs aïeux (2). Cette proposition fut reçue avec empressement par de jeunes princes avides d'agrandir leurs États. Aussitôt ils font leurs préparatifs pour se jeter sur la Bourgogne.

Sigismond chercha des secours et des alliés (3). Sentant bien qu'il ne pouvait compter sur Théodoric après la mort de Sigéric, il tourna ses vues vers Constantinople et écrivit à l'empereur Anastase une lettre dont voici quelques fragments: « Ma nation fait partie du peuple qui vous reconnaît pour son souverain, et je me tiens plus honoré de servir sous vos ordres, que de régner sur elle. Mes aïeux ont toujours fait de cas des dignités qu'ils devaient au sang dont ils sortaient, que de celles que leur conféraient les empereurs. Ce qu'il y a de plus flatteur pour moi dans mon titre de roi des Bourguignons, c'est que je deviens votre officier... etc. »

Qu'il y avait loin de cette lettre à la mâle activité de Gondicaire et de Gondebaud! aussi elle obtint ce qu'elle méritait, le ridicule titre de patrice et le mépris de ceux qui en eurent connaissance.

L'an 525, Childébert, Clodomir et Clotaire entrèrent en Bourgogne à la tête d'une armée formidable; Thierry, issu d'une autre femme que Clotilde, ne prit point de part à cette expédition. Sigismond rassembla ses forces et

(1) Choriér. — Planché, *Annales du Moyen-Age*. — D. Bouquet. — Grég.

Tours.

(2) *Gallia Christiana*. — Grég. de Tours.

(3) Le président Hénault, *Hist. des établissements français*.

fut vaillamment secondé par son frère Godemar, guerrier plein de bravoure et de résolution. La bataille s'engagea, et Sigismond vaincu s'enfuit en toute hâte dans le couvent de Saint-Maurice et se cacha parmi les moines, tandis que Godemar opérât sa retraite en bon ordre, et faisait si bonne contenance que les Francs n'osèrent l'attaquer.

La fuite ne servit point à Sigismond; il fut arrêté dans le monastère qui lui servait d'asile et livré à Clodomir, qui, de concert avec ses frères, ravagea les provinces de la Bourgogne. Les Francs se retirèrent chargés de butin, croyant le pays soumis, et enfermèrent dans Orléans le roi captif avec sa femme et ses enfants. (1).

Mais les Bourguignons reprirent aussitôt les armes et proclamèrent pour roi Godemar, frère de Sigismond.

Clodomir, à cette nouvelle, réunit ses guerriers et décida son frère Thierry à l'accompagner. Avant que de partir pour sa nouvelle expédition, il jugea imprudent de laisser vivre Sigismond et sa famille, et malgré les prières d'Avitus, il massacra cruellement le roi avec sa femme et ses deux fils, et les fit jeter dans un vieux puits à Couloumelle, près d'Orléans.

Trois ans après, Vénérandus, abbé de Saint-Maurice, obtint leurs corps pour les inhumer dans son monastère.

Clodomir remporta des avantages sur Godemar; mais au sein d'une victoire, s'étant trop emporté à la poursuite des Bourguignons, il fut enveloppé par un gros d'ennemis, et périt percé de coups à la bataille de Versonne, près des bords du Rhône. Sa tête fut portée en triomphe au bout d'une lance.

Les Francs, quoique victorieux, étaient privés de leur chef; ils se bornèrent à des ravages et rentrèrent dans leur pays.

Enfin une troisième expédition des Francs eut lieu en 532.

Childébert et Clotaire tombèrent sur les provinces bourguignonnes; Godemar, pendant deux années, se soutint contre eux; mais lorsque Thierry, de retour d'une expédition en Auvergne, eut rejoint ses deux frères, alors la fortune abandonna tout-à-fait le roi de Bourgogne. Après deux batailles perdues, ce roi vit la ville d'Autun tomber au pouvoir des Francs, et désespérant de ses affaires, il s'enfuit en Espagne où l'on n'entendit plus parler de lui (2).

Toute la Bourgogne, soumise, fut partagée entre les vainqueurs. Ainsi périt la monarchie des Bourguignons, après avoir duré 121 ans.

ALPHONSE LARROUQUER.

(1) Le présid. Hénault. — D. Bouquet. — Sismondi.

(2) *Annales du Moyen-âge*, Fauriel. — Plancher, *Histoire de Bourgogne*.

(1) Planché, *Histoire de Bourgogne*. — Fredeg. épist.

(2) Toucher, *Histoire de Bourgogne*.

Après un débat auquel prennent part les citoyens Fournayron, Ternaux et David (du Gers), rapporteur, cet amendement est rejeté.
L'art. 1er du projet du comité est adopté.
« Art. 7. Jusqu'au 30 juin 1849, les sommes placées au Trésor, que les communes et établissements publics voudront employer en achat de rentes, seront consolidées dans le fonds désigné et avec jouissance du semestre courant, au cours moyen de la bourse qui suivra l'arrivée de la demande dans les bureaux du Trésor. » — Adopté.
« Art. 5. Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire au grand-livre de la dette publique la somme de rentes 5, 4 1/2, et 5 0/0, avec la jouissance correspondante à la date de l'émission, nécessaire pour opérer les consolidations qui résulteront des deux articles précédents. » — Adopté.
« Art. 4. Un fonds d'amortissement du centième du capital nominal des rentes créées en vertu du présent décret, sera ajouté à la dotation de la caisse d'amortissement. » — Adopté.
L'ensemble du décret est adopté.
Le citoyen président lit l'ordre du jour.
A une heure, séance publique.
Interpellations du citoyen Mauguin sur les affaires étrangères.
Discussion sur la proposition du citoyen Proudhon.
Une voix : Et les interpellations sur la presse ?
LE CIT. PRÉSIDENT : Elles ont été remises à mardi.
La séance est levée à six heures et demie.

Travaux parlementaires.

Les conversations de l'Assemblée Nationale étaient aujourd'hui à la guerre. On s'entretenait des fâcheuses nouvelles arrivées de Rome, où la situation de Pie IX devient de plus en plus critique. La chambre des députés a eu son 15 mai ; les clubs ont envahi l'Assemblée pour protester contre la démission du ministre Mamiani et forcer le pape à déclarer la guerre à l'Autriche. Pie IX persiste toujours à ne vouloir pas faire la guerre ; il a accepté la démission de Mamiani, mais sans pouvoir le remplacer. Des représentants affirmaient que le pape, pour reconquérir sa liberté soit contre la minorité facieuse de ses sujets, soit contre les attaques et les invasions des Autrichiens, aurait conclu un arrangement avec la France.
Le départ du général Oudinot se rapporterait à l'exécution de cet arrangement, conforme, du reste, à cette partie de la protestation adressée par le cardinal Soglio au général autrichien : « Sa Sainteté se réserve de prendre toutes les délibérations que, selon les circonstances, elle jugera opportunes et efficaces pour protéger la conservation et l'indépendance des Etats pontificaux. » On assure donc que le général Oudinot a dû réunir plusieurs milliers de soldats chassés à Moulins, à Lyon et à Grenoble, les diriger sur Toulon, où des ordres auraient été envoyés à une division de notre armée navale.

Cette division entrerait dans les eaux de l'Adriatique et débarquerait nos troupes sur le point du littoral le plus rapproché de l'une des principales villes des Etats pontificaux. Il s'agirait donc de recommencer une expédition d'Ancone, mais dans des circonstances bien autrement compliquées et graves. L'événement et les prochaines explications du ministère nous apprendront ce qu'il y a de fondé dans cette nouvelle. Peut-être la présence de ces troupes aiderait-elle le pape à résister au mouvement de guerre qui l'entraîne.

Un certain nombre de représentants s'entretenaient du vote de la séance d'hier sur le décret des clubs. Plusieurs déclaraient qu'en votant des dispositions si restrictives du droit d'association, il avaient fait un sacrifice pénible, mais momentanément, à la nécessité du salut public.

Le principe de la liberté des cultes, que l'on a eu atteint par ce décret, se trouve sauvegardé par un amendement de M. Durand (de Romorantin), voté sans que la majorité ait paru se douter qu'elle laissait échapper des filets du décret la plus précieuse des libertés. Voici cet amendement : « Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux réunions ayant pour objet exclusif l'exercice d'un culte quelconque. »

« Il ne suffit pas, a dit M. Durand (de Romorantin), de proclamer la liberté de conscience, de proclamer la liberté des cultes ; ce qu'il faut assurer, c'est l'exercice de ces libertés. Qu'est-ce, en effet, que la liberté de conscience ? Qu'est-ce que la liberté de croire, si on n'a pas le droit de manifester extérieurement ses croyances religieuses ? Qu'est-ce que la liberté de conscience, si ceux-là qui ont les mêmes croyances ne peuvent se réunir pour adorer la divinité, selon que leur conscience leur inspire de le faire ? »

M. Béchard ayant ajouté que l'amendement était accepté par le ministère, cette déclaration a été confirmée par M. Sénaud et l'amendement adopté par l'Assemblée (Voir le *Moniteur* du 29 juillet.)

Ainsi, il est bien entendu que le nouveau décret sur les clubs n'attaque ni ne limite en rien la liberté des cultes.

Les bureaux se sont réunis ce matin pour examiner le projet de décret sur l'élection des membres des tribunaux de commerce. Ce projet a pour but la modification des articles 618 et 619 du code de commerce, qui consacrent un double privilège : le privilège des notables de prendre seuls part à l'élection de juges dont la juridiction s'étend à tous les commerçants ; le privilège de l'administration de dresser arbitrairement et sans contrôle la liste des notables dans chaque arrondissement.

Le projet de décret appelle à l'élection tous les commerçants patentés depuis cinq ans.

Les bureaux ont approuvé le principe du projet, tout en signalant des modifications à exécuter. M. Béchard a demandé que les tribunaux consulaires soient établis, non par un règlement d'administration qui peut prêter à l'arbitraire, mais par un décret. M. Crémieux trouve trop exorbitante la condition, pour être électeur, de posséder la patente depuis cinq ans ; il ne voudrait pas non plus qu'il fût nécessaire d'avoir été juge-suppléant pour devenir juge. MM. Dabecaux et Lagarde ont proposé de substituer l'exercice de trois ans à celui de cinq ans, pour qu'un commerçant pût être électeur. D'autres membres ont demandé que tous les commerçants, même non patentés, eussent le droit d'élection. En sa qualité de journaliste, M. Perrée a réclamé pour que tous les journalistes, même non patentés, fussent électeurs. Voici les noms des quinze commissaires élus : MM. Leroux (Emile), Grellet, Baudand-Larbière, Dabecaux, Fayolle, Reybaud (Louis), Julien, Baze, Ferdinand Barrot, Brillier, Lichtenberger, Freslon, Lefort-Gourolin, Davy.

Le comité des colonies a fait connaître, par l'organe de M. Hubert-Delisle, les résultats de son examen sur la proposition de M. Waldeck-Rousseau, relative aux approvisionnements de nos colonies. Elles sont menacées d'une affreuse disette qui peut-être a déjà exercé des ravages ; leur avenir est plein de gravité et de périls, il faut des secours prompts, efficaces. Le comité propose donc l'adoption du crédit demandé, mais en le réduisant à 1,500,000 fr., au lieu de 5,000,000 fr. C'est à titre de simple avance qu'une partie très considérable de cette allocation est demandée ; elle rentrerait dans le Trésor national par les soins des commissaires généraux, au fur et à mesure des livraisons faites aux colons des grains introduits sur la surveillance des agents de l'administration.

Le comité conclut en appelant toute la sollicitude de l'Assemblée Nationale sur nos populations maritimes si actives, si courageuses, et dont les souffrances s'aggravent tous les jours par la diminution subite de toute navigation et la rigueur de la saison qui s'avance.

Le comité de législation a continué la discussion du projet présenté par le comité du commerce et relatif aux concordats amiables. M. Dupont (de Bussac) a soutenu le projet qu'il avait présenté d'accord avec M. Jules Favre. Le débat a porté principalement sur la question de savoir si les commerçants qui ont suspendu leurs paiements con-verraient l'administration de leurs affaires. MM. Dupin, Pagès, Boudet, Clément, Valette, Freslon, Bravard-Veyrières ont pris la parole. La décision du comité a été renvoyée à une autre séance.

Le comité des finances, voulant prendre l'initiative de la révision de la législation sur les pensions civiles, et préparer un travail complet sur cette matière, a nommé une sous-commission composée de MM. de Parat, Etienne, Delatouche, Gaslonde, Delaporte. La commission s'est immédiatement constituée, en choisissant M. de Parat pour président, et M. Delatouche pour secrétaire.

Le même comité a commencé une discussion importante sur le budget du ministère de l'intérieur. Les dépenses de l'administration centrale ont été vivement critiquées. Le comité est d'avis de réduire ce chapitre au cadre arrêté par la commission des finances de 1846 ; à cette époque le personnel était de 159 employés, et si l'expédition des affaires n'a pas souffert avec ce chiffre, elles doivent pouvoir facilement suivre leurs cours aujourd'hui avec le même nombre d'employés.

— La commission chargée de préparer le projet de décret sur l'instruction primaire a écarté la question de liberté absolue sans contrôle de l'Etat.

RAPPORT AU MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Paris, le 25 juillet 1848.

Citoyen ministre,
La commission de l'abolition de l'esclavage, réorganisée par l'arrêté du 10 juin, a terminé les études pour lesquelles la commission exécutive avait continué sa mission ; et, avant de se séparer, elle soumet à votre examen les résultats de ses travaux.

Deux questions lui restaient à traiter : l'établissement des caisses d'épargne et l'immigration des travailleurs libres aux colonies.

Le gouvernement provisoire avait, par un décret du 27 avril, posé le principe de l'établissement des caisses d'épargne aux colonies. Il ne s'agissait plus que d'en régler l'application par voie réglementaire ; c'est le but du projet d'arrêté que nous vous soumettons, avec les statuts relatifs à l'organisation de ces établissements dans chaque colonie.

La question des immigrations a dû préoccuper plus vivement la commission, et c'est aussi sur ce point, citoyen ministre, qu'elle appelle toute votre sollicitude. Bien entendue, bien dirigée, l'immigration aura pour effet de maintenir et de raviver dans nos colonies le travail, en lui rendant des bras que l'émancipation peut lui ôter dans les premiers moments de la crise. Mais, pour donner aux colonies des travailleurs, la commission ne voudrait pas qu'on renouvelât la traite sous une forme déguisée. Aussi a-t-elle exclu généralement la côte d'Afrique des sources ouvertes à ces essais de recrutement. L'Afrique, d'où l'on tire aujourd'hui encore des esclaves, a paru, à la majorité de la commission, un pays trop suspect en fait de libres émigrants. Dans ces parages, elle ne lèverait l'interdit que pour le Sénégal et Gorée, où nous avons une administration en mesure de surveiller de plus près ces sortes de contrats, et d'en bien vérifier l'origine et le caractère ; elle ferait encore exception pour les populations libres de l'Abyssinie, sous la garantie d'un agent spécialement préposé au contrôle de ces engagements.

L'Asie serait comprise dans les mêmes mesures ; mais c'est surtout à l'Europe que la commission voudrait demander pour les colonies ce supplément de travailleurs. Elle y verrait un moyen d'enlever à nos sociétés européennes le surcroît de leur population pour combler le vide qui peut se faire sentir aux colonies, et le bien qui en résulterait pour les colonies et la métropole s'opérerait au profit des émigrants eux-mêmes ; car la commission est convaincue qu'avec des précautions faciles, un régime hygiénique convenable et une sage distribution des heures du travail, le climat des colonies n'a rien qui doive effrayer l'agriculteur de nos climats.

La commission signale particulièrement à votre attention, citoyen ministre, les conditions que semble exiger ce recrutement de travailleurs. Elle ne croit pas qu'en pareille matière l'Etat puisse s'en remettre complètement aux règles que le code civil établit pour les contrats de louage ordinaires. Le code pose des règles égales pour les parties qui traitent sur le pied de l'égalité. Mais si l'une d'elles se trouve dans une situation d'infériorité nécessaire, la tutelle de la loi ne lui fait point défaut, témoin les dispositions spéciales et les formalités qui protègent les intérêts des mineurs. Dans les contrats d'immigration, l'émigrant est vraiment un mineur à l'égard de celui qui le loue. Il s'engage pour un pays qu'il ne connaît pas ; il accepte un travail dont il ne peut apprécier ni le caractère ni l'influence sur sa santé, sur sa vie même. En de telles circonstances, il paraît bon que l'Etat préside aux conditions de son premier engagement ; qu'il en borne la durée à des termes raisonnables ; qu'il pose de même des règles générales pour la traversée et l'installation de l'émigrant à l'arrivée ; qu'il ne l'abandonne point même alors, mais qu'il détermine, en de certaines limites, les heures de travail, et qu'il prévienne, en cas de résiliation forcée, les conditions de repatriement.

Ces obligations, l'Etat pourrait les faire accepter avec d'autant plus d'autorité qu'il contribuerait lui-même à l'immigration par ses subsides ; non pas que cette condition ait paru à la commission indispensable pour qu'il intervienne. L'Etat est le tuteur du faible, et il y a des mesures d'ordre public qu'il a le droit et le devoir de prescrire, sans que les parties contractantes puissent y déroger. Mais si l'immigration, qui tourne au profit des exploitations particulières, semble devoir généralement rester à leur charge, la commission a cependant jugé qu'il y avait dans la question un intérêt public assez grave pour motiver le concours de l'Etat. C'est le maintien, le développement même du travail, c'est le salut et la prospérité de nos établissements d'outre-mer, c'est l'avenir de ces familles qui, désemparées et nécessiteuses en Europe, se transformeront, aux colonies, en une population de producteurs et de consommateurs.

La commission, citoyen ministre, se borne à vous exposer les principes qui l'ont guidée dans l'étude de cette question importante ; elle laisse à votre dévouement pour les intérêts coloniaux le soin de les formuler et de les soumettre à la sanction législative, quand le moment en sera venu.

Et maintenant il ne lui reste plus qu'à remettre entre vos mains les pouvoirs dont l'Etat investit le premier ministre de la République au département de la marine. En se retirant, elle a la conscience de n'avoir point failli à sa mission. Le gouvernement provisoire, après avoir proclamé la République, posa, par le décret du 4 mars, le principe de l'abolition immédiate de l'esclavage, et l'opinion publique, l'assentiment même des chambres de commerce, salua cette déclaration comme une conséquence naturelle et nécessaire de l'établissement républicain. En préparant, aux termes de ce décret, l'acte d'émancipation, la commission a voulu l'environner de toutes les mesures capables d'en rendre l'application plus avantageuse à la société coloniale tout entière, sans distinction de condition ou d'origine. Les dernières résolutions qu'elle vous propose sont un nouveau témoignage de l'esprit qui l'a toujours animée.

Le président, V. SCHÉLCHER.

Le secrétaire, H. WALLON.

On lit dans le Constitutionnel :

L'état du général Damesme s'est tout-à-coup aggravé de manière à inspirer les plus vives inquiétudes. On sait que le général avait été amputé à la partie supérieure de la cuisse gauche, par suite d'un coup de feu reçu le 25 juin à la place du Panthéon, et qui avait brisé le fémur (os de la cuisse) en éclats. La plaie avait marché très régulièrement ; la suppuration n'avait pas cessé d'être de bonne nature, et, ces jours derniers, la cicatrisation était presque complète, car il ne restait qu'un étroit orifice donnant issue à une petite quantité de pus à chaque pansement.

Depuis plusieurs jours, on transportait le général au jardin, où il prenait ses repas, et, comme il témoignait le désir ardent de se distraire, on ne put l'empêcher de donner ses soins à quelques affaires de service concernant la garde mobile.

M. Baudens et tous les chirurgiens de l'hôpital regardaient la guérison comme assurée, et c'était un grand sujet de satisfaction pour tout le personnel de l'établissement que le général s'était attaché par la magnanimité de son caractère et la noblesse empreinte dans ses paroles comme dans sa personne.

Tout-à-coup, et à la suite de quelques préoccupations sur sa position militaire à venir, préoccupations que n'avaient pu vaincre complètement ni une visite de M. de Lamoricière, ni une lettre très explicite et très affectueuse de cet officier général, M. Damesme a été pris d'un frisson, sinistre précurseur d'un accident formidable : la *résorption purulente*. On nomme ainsi un accident des plaies en suppuration, connu seulement depuis les recherches des chirurgiens modernes, et qui consiste dans l'introduction du pus dans le sang, d'où résulte l'infection du liquide réparateur.

Le général a, dans M. le docteur Baudens, un médecin aussi dévoué qu'habile, et s'il y a une chance de salut, il sera conservé à la France et à sa famille. Toutefois, il nous est difficile d'espérer. Nous apprenons, en effet, à l'instinct même, que le général vient d'être administré. « Docteur, puis-je parler ? a-t-il dit un moment avant d'accomplir cet acte suprême. — Oui, mon général. — Dieu tout-puissant ! s'est-il écrié, j'ai confiance en vous ; j'espère encore que vous voudrez me laisser sur cette terre, où j'ai besoin de rester pour servir mon pays et apprendre à mon enfant à bénir votre saint nom ! Car j'espère que vous voudrez bien m'accorder un enfant ! » M. Damesme est près de devenir mère, et déjà deux fois ce bonheur espéré ne s'est point réalisé pour elle.

Ces tristes prévisions se sont malheureusement réalisées, dit le *Constitutionnel*. Nous avons la douleur d'annoncer que le général Damesme a succombé ce matin, à onze heures.

CHEMIN DE FER DE MARSEILLE A AVIGNON.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du chemin de fer de Marseille à Avignon, était convoquée à Marseille, pour le 21 août prochain ; mais le conseil d'administration, préoccupé de l'impossibilité où se trouvent beaucoup d'actionnaires d'assister personnellement à cette assemblée, et désirant, à raison de la gravité des circonstances, employer tous les moyens en son pouvoir pour réunir et consulter le plus grand nombre d'entre eux, a pris le parti de convoquer à Paris une réunion *extra statulaire* de tous les actionnaires de la société sans exception.

En conséquence, le conseil d'administration a décidé ce qui suit : L'assemblée qui devait avoir lieu à Marseille, le 21 août prochain, est renvoyée au 30 septembre suivant.

Une assemblée *extra statulaire* de tous les actionnaires de la société, se réunira à Paris, le 21 août prochain. Un avis intérieur fera connaître le lieu et l'heure de la réunion.

Il sera délivré des cartes d'admission dans les bureaux de la compagnie à Marseille, à Lyon et à Paris ; ces cartes seront remises à tous les propriétaires d'actions nominatives inscrites sur les registres des transferts et aux propriétaires d'actions au porteur qui les auront déposées dans les bureaux de la compagnie à Marseille, avant le 13 août, à Lyon, avant le 16 août, et à Paris, avant le 18 août.

Tout actionnaire pourra se faire représenter à cette assemblée par un autre actionnaire muni de ses pouvoirs. (Nouveliste.)

Chronique.

L'école de natation du pont Tilsitt vient de prendre de l'extension, car les baigneurs qui restaient dans l'intérieur peuvent maintenant nager en pleine rivière. Tout en approuvant cette nouvelle organisation, nous demanderons que l'autorité impose à cet établissement des mesures de précaution et de sauvetage. Nous voudrions que quelques bouées fussent placées de distance en distance, afin que le nageur fatigué ou pris d'une crampe pût y trouver un appui.

Nous demanderons également que deux petits bateaux, toujours garnis de leurs rames, fussent attachés à l'arrière du bain, l'un retenu par une simple corde et à la disposition du premier venu, en cas de besoin, le second attaché par une chaîne à serrure dont chaque employé de l'établissement devrait avoir constamment la clef.

Puisque nous nous occupons des bains de rivière, nous engageons, comme nous l'avons déjà fait, l'autorité municipale à créer de vastes établissements de ce genre, afin de faciliter à notre population de travailleurs l'usage si utile, si nécessaire des bains. Pour juger combien cette création rendrait de service, il suffit d'aller le soir sur les bords du Rhône, le long de la digue de la Tête-d'Or, on verra avec quel empressement la population, hommes et femmes, profite de cet emplacement naturel.

Mais il est en même temps pénible de penser que dans les autres quartiers de la ville où les berges de nos rivières sont moins favorables, la population est à peu près privée de l'usage des bains, quand il serait si facile de lui en fournir. Que notre nouvelle administration municipale y pense, qu'elle s'occupe de la création d'établissements de bains au nord, au midi de la ville, soit pour les hommes, soit pour les femmes, et que l'on puisse remplacer les poteaux qui portent : *De par mon sieur le maire, défense de se baigner*, par d'autres qui porteraient : *De par monsieur le maire, encouragement à se baigner* dans des établissements convenablement organisés.

Nous avons vu avec plaisir depuis quelques jours que les travaux du quai Saint-Benoit ont été repris et sont poussés avec activité. Nous rappelons à l'autorité municipale que de magnifiques débris d'une statue de bronze ont été trouvés sur ce point, que si l'on pouvait arriver à trouver le reste, Lyon aurait un admirable monument qui n'aurait peut-être pas d'égal en Europe.

Nous l'engageons donc vivement à faire continuer les fouilles, à employer des machines puissantes pour assécher les parties où l'on croira reconnaître l'existence de la statue. Si l'on continue les travaux sans l'avoir retirée, un chef d'œuvre serait à jamais perdu.

Un paquet contenant deux kilogrammes de soie a été ramassé au bas de la cave de la maison n° 22, rue Dubois.

Il y a tout lieu de croire que cette soie a été volée.

M. le commissaire de police l'a fait transporter dans son bureau, rue Tupin, n° 16.

La personne à qui elle appartient est invitée à aller lui donner des renseignements.

— On lit dans le *Toulonnais* du 30 juillet :

« Hier, l'ordre a été donné au 3^e régiment d'infanterie de marine de détacher sur-le-champ quatre compagnies d'élite à Draguignan. Ces troupes sont parties dans la soirée. »

« On assure que des troubles ont éclaté à Draguignan. »

MARSEILLE, 29 juillet. — Hier au soir, au Grand-Théâtre, M^{lle} Rachel s'est trouvée indisposée dès les premières scènes de *Jeanne-d'Arc*. On a rendu l'argent au public, et la toile a été baissée.

Il faut espérer que cet accident, qui doit être attribué aux chaleurs que nous subissons et aux fatigues que supporte notre grande tragédienne n'aura aucune suite fâcheuse pour elle.

HOSPICES CIVILS DE LYON.

L'administration des hospices civils de Lyon donne avis qu'un concours sera ouvert le 20 novembre prochain, à l'Hôtel-Dieu de cette ville, pour la nomination de quatorze chirurgiens appelés à faire le service de médecine et de chirurgie à l'Hôtel-Dieu, à la Charité, à l'Antiquaille et à l'hospice du Perron.

Le concours aura lieu en trois séances : la première sera consacrée à la préparation et à la description d'une pièce anatomique ; dans la seconde, les candidats traiteront par écrit une question de pathologie chirurgicale ; et, dans la troisième, ils seront interrogés publiquement sur divers sujets de pathologie médico-chirurgicale.

Pour être admis à concourir, les candidats devront : 1^o se faire inscrire au secrétariat de l'administration, à l'Hôtel-Dieu, au moins quinze jours avant l'ouverture du concours, et produire un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré récemment par M. le maire du lieu de leur résidence, ou par le chef de l'école où ils ont fait leurs études.

2^o Justifier de huit inscriptions prises soit à l'école de Lyon, soit dans une faculté.

Si le candidat est élève de l'école de Lyon, il devra de plus représenter un certificat de stage délivré par M. le chirurgien ou médecin chef de son service, et visé par M. l'administrateur directeur de l'Hôtel-Dieu.

BULLETIN DES SOIES.

A Aubenas, les soies étaient, le 29 juillet, un peu moins abondantes qu'au marché précédent, et il y avait fermeté dans les prix, même tendance à la hausse vers la fin du marché. La belle marchandise, assez rare d'ailleurs, était fermement tenue de 51 à 54 f. le kilogramme. Les soies inférieures s'achetaient dans les prix de 26 à 50 f., selon les qualités.

Au marché de Joyeuse de mercredi dernier, on obtenait les jolies soies à quelque chose de moins qu'au marché d'Aubenas. On passait les belles qualités de 50 à 51 f. le kilogramme. On remarque toujours chez le propriétaire de grands besoins d'argent qui le forcent à vendre. Sans cela, la marchandise serait excessivement rare.

Les soies d'ordre sont tenues aux sources de 40 à 42 f. le kilo. mais il se fait peu d'affaires.

A Romans, les soies ont pris un peu de faveur. Aussi les gens de la campagne commencent à en apporter sur notre marché, mais par petite partie. Il s'en est vendu de 13 à 16 f. le demi-kilo. La soie double se vend 5 f. A Marseille, bien que les avis de l'intérieur soient plus favorables pour cet article, les ventes n'en restent pas moins sans importance. Les arrivages continuent à faire défaut. Les avis de la foire de Beaune annoncent de l'amélioration dans les prix qui, au début, étaient fort bas.

4 balles Castravan.	11 f. le 1/2 kil.
8 — — à l'espag.	12 —
2 — — Sellé.	12 —
2 — — Brousse C. G.	11 —

(Courrier de la Drôme.)

Nouvelles diverses.

Il est à peu près certain qu'il ne sera donné aucune suite (du moins c'est la pensée du gouvernement actuel) au projet de décret sur la réorganisation judiciaire, d'après laquelle devaient être supprimés un certain nombre de cours d'appel et de tribunaux d'arrondissement.

Des communications verbales dans ce sens ont été faites par des membres du cabinet aux représentants de quelques-uns des départements que cette mesure aurait atteints dans leurs intérêts.

— La réunion de l'Institut a pris, dans sa dernière séance, une résolution importante. Les représentants qui la composent ne laisseront passer à l'Assemblée Nationale aucun décret entraînant une dépense nouvelle, sans que le ministère des finances n'accepte formellement, sous sa responsabilité, le crédit proposé, et ne fasse connaître à l'Assemblée les moyens par lesquels il pourra y pourvoir. L'état actuel de nos finances justifie cette louable sollicitude.

— M. Edmond Hoemelle, élève du Conservatoire, vient d'obtenir pour un chant intitulé *Liberté*, dont il a composé les paroles et la musique, la récompense offerte par le ministère de l'instruction publique pour les chants nationaux destinés à être exécutés dans les fêtes publiques.

— Un horrible malheur vient d'arriver à Paris, à la caserne de Rueil. Par suite du changement de garnison du 3^e bataillon de la garde mobile, le 7^e léger est venu prendre possession de cette caserne. Les matelas, au nombre de plus de 1,200, furent placés dans la cour, et l'on s'occupa de nettoyer la literie; par un malheur dont on ne peut encore se rendre compte, le feu prit à ces matelas et ne tarda pas à se communiquer à l'infirmerie, où cinq voltigeurs furent complètement brûlés. Malgré les efforts du capitaine Leguissier, qui, au péril de sa vie et à deux reprises, chercha à établir une communication avec l'infirmerie, il fut obligé d'abandonner son projet, entouré qu'il était de toutes parts par l'incendie. Le sergent Lecocq et le fusilier Louis Davenne le secondèrent de toute la force de leur énergie; ce dernier eut le bras horriblement brûlé.

Le feu ne tarda pas à se communiquer à l'écurie n° 21, dans laquelle il y avait encore de la paille, et les stalles pour douze chevaux furent brûlées.

La garde nationale et les pompiers des communes environnantes ne tardèrent pas à se rendre maîtres du feu.

— On va changer l'uniforme de la garde républicaine. La redingote à grands revers rouges va faire place à la tunique ordinaire; le pantalon sera bleu clair avec une bande bleue foncée; le collet bleu clair. Les officiers auront deux doubles aiguillettes en or mat, le chapeau d'état-major et l'épée. Les soldats ne conserveront de rouge que l'épaulette.

Les gardes à cheval auront un casque en acier bruni orné d'une chenille rouge pareille à celle du régiment actuel des carabiniers. La tunique sera remplacée par le frac à petites basques.

— M. Sibour, évêque de Digne, archevêque nommé de Paris, est arrivé à Paris le 29 juillet, à quatre heures du soir. Il est descendu à l'hôtel du Bon-Lafontaine, rue de Grenelle-Saint-Germain. M. Sibour, venu à Paris pour ses informations canoniques, doit repartir dans peu de jours pour le Midi, où l'appellent les affaires du diocèse de Digne et des affaires de famille.

— Le citoyen préfet de police reçoit chaque jour de nombreuses demandes d'admission dans le corps des gardiens de Paris. Il prévient les citoyens qui ont adressé des demandes de ce genre ou qui en adresseraient encore que le recrutement est momentanément suspendu. Il leur donne également avis que les candidats doivent joindre à leur demande un certificat de moralité, une pièce de leur écriture, et un état indiquant leur âge et leur profession.

(Moniteur.)

— On écrit de Pau, 23 juillet :

« A la suite de la revue du 26 juin, pendant laquelle M. le préfet Landrin avait été insulté publiquement par M. Bernadotte, neveu du feu roi de Suède, et commandant la section de cavalerie de la garde nationale, M. le préfet Landrin adressa à M. le procureur-général Marrast une plainte contre M. Bernadotte. M. Bernadotte fut renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle.

« C'est aujourd'hui que cette affaire a été jugée. M. Bouvet, procureur de la République, a soutenu la prévention. M^e Delfosse, avocat de M. Bernadotte, a parlé après lui, et le tribunal a rendu un jugement qui déclare M. Bernadotte coupable du délit d'outrages commis envers M. le préfet Landrin dans l'exercice de ses fonctions; et lui appliquant l'art. 6 de la loi du 23 mars 1822, tempéré par l'art. 463 du code pénal, l'a condamné à 30 fr. d'amende et aux dépens. »

SITUATION DE LA BANQUE DE FRANCE ET DE SES SUCCURSALES AU 27 JUILLET AU SOIR.

Actif.	
Argent monnayé et lingots.	90,878,088 f. 48 c.
Numéraire dans les succursales.	78,534,648 »
Effets arrivés à recevoir.	4,584,778 91
Portefeuille de Paris, dont 22,528,345 fr. 57 c. provenant des succursales.	98,735,461 32
Portefeuille des succursales, effets sur place, etc.	459,893,100 67

Avances sur lingots et monnaies.	16,480,500 »
Avances sur les effets publics français.	57,982,596 63
Avances — — — dans les succursales.	57,982,596 »
Avances à l'Etat sur les bons du Trésor de la République.	80,000,000 »
Avances à l'Etat sur l'emprunt de 150 millions.	25,000,000 »
Rentes de la réserve.	40,000,000 »
Rentes, fonds disponibles.	41,248,760 71
Placement des nouvelles succursales en effets publics.	12,806,744 59
Hôtel et mobilier de la Banque.	4,000,000 »
Immeubles des succursales.	2,525,241 »
Intérêt dans le comptoir d'Alger.	4,000,000 »
Intérêt dans le comptoir national d'escompte.	200,000 »
Intérêt des succursales dans les comptoirs nationaux des villes.	230,000 »
Effets en souffrance à la Banque.	25,005,507 57
— — — dans les succursales.	41,012,638 »
Dépenses d'administration de la Banque.	500 »
— — — des succursales.	46,970 »
Divers.	1,603,592 73

Passif.	
Capital de la Banque.	67,900,000 »
Capitaux des nouvelles succursales.	25,530,000 »
Réserve de la Banque.	40,000,000 »
— des nouvelles succursales.	2,980,650 44
— immobilière de la Banque.	4,000,000 »
Billets au porteur en circulation de la Banque.	507,050,500 »
— — — des succursales.	69,025,075 »
Billets à ordre.	635,035 »
Compte courant du trésor, créancier.	12,197,246 »
Comptes courants.	81,049,212 »
Comptes courants dans les succursales.	25,268,865 »
Récépissés payables à vue.	2,587,000 »
— — — dans les succursales.	1,452,464 »
Traites des succursales à payer par la Banque.	4,821,538 73
— de la Banque à payer par les succursales.	4,945,717 »
Dividendes à payer.	1,204,999 73
Comptoir d'Alger, somme non encore employée en bons du Trésor.	1,409,658 49
Escomptes. Intérêts divers et dépenses précomptées.	759,955 58
— — — dans les succursales.	771,203 »
Récompte du dernier semestre.	422,952 27
Divers.	642,405 »
	482,081 97
	617,454,037 93

Certifié conforme aux écritures :

Le gouverneur de la Banque de France,
Signé : D'ARGOUT.



Nouvelles Etrangères.

ANGLETERRE.

La lutte n'est pas encore commencée. Les principaux chefs se sont réfugiés dans le midi de l'Irlande. Il est douteux qu'ils puissent résister aux forces imposantes que le gouvernement a envoyées contre eux.

IRLANDE.

Les nouvelles d'Irlande, publiées le 27 à Londres, sont démenties par les journaux anglais du 28. Voici l'extrait d'une lettre de Dublin, en date du 26, publiée par le *Morning Chronicle* :

« Le steamer de l'amirauté *Banshea* est entré ce matin dans le port de King's-Town, à sept heures et demie, ayant à bord un messager de la reine, qui s'était embarqué à Londres, ayant une copie du bill du parlement qui suspend l'acte d'*habeas corpus* en Irlande. Le messager a continué sa route pour Dublin. Le gouvernement a résolu de faire un grand nombre d'arrestations, et l'on dit que quelques personnes qui jusqu'à ce moment ne s'étaient point rattachées ostensiblement au mouvement révolutionnaire seront arrêtées. Quatre secrétaires ont préparé des mandats d'arrêt, et l'on n'attendait que l'arrivée du bill pour le mettre à exécution.

« Quatre heures et demie. — L'attorney-général et le solliciteur-général sont au chat au; il a été décidé que les mandats d'arrêt seraient délivrés cette après-midi. M. Smith O'Brien et d'autres chefs qui organisent en ce moment des clubs dans le pays, seront arrêtés ce soir.

« Les nouvelles arrivées ce matin du Midi sont très alarmantes.

« Le danger est imminent, mais le lord-lieutenant a pris ses mesures. Il arrive constamment des troupes de l'Angleterre. On les dirige vers le Midi où le danger est le plus pressant. Aujourd'hui, à une heure, un régiment de cavalerie a reçu l'ordre de partir pour Kilkenny. Les compagnies du 89^e, arrivées ce matin de l'Angleterre, ont marché directement vers Kilkenny; le reste du régiment suivra. Ce matin, de bonne heure, deux détachements du 17^e lanciers sont partis avec deux pièces d'artillerie pour le comté de Meat, où l'on craignait des troubles. »

BELGIQUE.

On lit dans l'*Indépendance belge* : « Nous avons annoncé, sur la foi du *Journal de Liège*, que, par suite de la résolution de l'assemblée nationale de Francfort qui a prononcé la séparation du duché de Limbourg de la Hollande, la ville de Maëstricht avait été déclarée en état de siège. Le *Journal du duché de Limbourg*, publié à Maëstricht, dément cette nouvelle et annonce que la ville de Maëstricht n'est point déclarée en état de siège, ni même en état de guerre.

« Il n'y a pas d'ailleurs, ajoute ce journal, de raison pour en venir à cette extrémité. Aucun ennemi ne nous menace; les habitants attendent paisiblement la solution définitive, par le gouvernement néerlandais, de la question limbourgeoise, bien convaincus que le gouvernement ne saurait penser à conserver la ville isolée du reste de la province, pour le cas où il se soumettrait à la résolution de l'Assemblée de Francfort. Les remparts de la ville sont, il est vrai, garnis de quelques canons; mais plusieurs pièces d'artillerie sont là depuis des années, les autres ont été placées immédiatement à la suite de la révolution de Février. Depuis la résolution de l'Assem-

blée de Francfort, rien n'a été changé à l'armement de la place.

PRUSSE.

Si le roi a fait acte d'adhésion au pouvoir central de Francfort; — ce qui d'ailleurs n'est pas très sûr, malgré la nouvelle qui en a été donnée, — le peuple, et surtout l'armée prussienne, se montrent fort peu disposés à laisser absorber la puissance de la Prusse par la puissance autrichienne. Partout des démonstrations se font dans ce sens.

Il paraît certain, d'ailleurs, que les hostilités vont reprendre avec le Danemark, et cette circonstance ferait penser que l'influence de la volonté de l'archiduc Jean s'est fait sentir à Berlin.

PROVINCES DANUBIENNES.

BUCHAREST (Valachie), 10 juillet. — La nouvelle de l'entrée des Russes dans la Valachie, à laquelle on n'avait pas voulu ajouter foi hier, est aujourd'hui pleinement confirmée. Un grand nombre de jeune officiers se sont réunis dans un hôtel où ils ont tenu conseil sur le parti qu'ils devaient prendre relativement aux résolutions du gouvernement provisoire. Le gouvernement voulait se retirer dans les montagnes avec une partie de la force armée, probablement pour y former un nouveau centre d'action, car il était impossible de songer à aucune résistance sérieuse soit devant la ville, soit au-delà.

Les officiers s'opposèrent à l'exécution de ce projet. Le gouvernement provisoire a délibéré jusqu'à la nuit. Maggiero parut enfin sur le balcon pour déclarer au peuple que le gouvernement resterait. Cependant, on voyait des voitures de voyage dans la cour. Le chancelier du consulat français fit savoir aux Français résidents que les Russes étaient déjà à Fokschan et les invita en outre à se réunir au consulat dans le cas où ils seraient en danger d'être insultés.

Le consul anglais confirma également la nouvelle de l'entrée des Russes.

(Gazette d'Augsbourg.)

11 juillet. — Les membres du gouvernement provisoire sont partis dans la nuit sous une escorte de cavalerie et d'infanterie. Odobesco Solomon et le major L... sont en liberté dans la caserne. En se retirant, le gouvernement provisoire a publié une proclamation dans laquelle il annonce qu'il a fait appel aux puissances étrangères, et qu'à fin de pouvoir négocier avec ces puissances et protester les armes à la main, il a cru qu'il était de son devoir de se retirer dans les montagnes et d'y rester sur la cime des monts Krapacks, qui est maintenant son seul asile.

(Idem.)

BULLETIN FINANCIER DU 30 JUILLET.

Les receveurs-généraux ont été invités à se rendre à Paris. Tout porte à penser que cette réunion de financiers a eu lieu à l'occasion du nouvel emprunt déjà voté par l'Assemblée Nationale, et peut-être en vue de l'emprunt nouveau qu'il pourra être nécessaire de traiter assez prochainement. Le ministre des finances a reçu et reçoit tous les jours des offres de soumission au nouvel emprunt de la part de personnes non pourvues de certificats de l'emprunt de 1847.

Ces offres, bien qu'elles ne puissent profiter à leurs auteurs qu'après le 12 août, délai accordé aux porteurs de bons de l'emprunt de 1847 pour s'inscrire les premiers au crédit de 15,151,500 fr. de rente, montant du dernier emprunt, indique une abondance d'espèces sur la place, une confiance dans l'avenir de la République. Nous sommes heureux de le constater, cette confiance des capitalistes parisiens assurera le développement de la reprise des affaires en province où elles commencent à se dessiner d'une manière heureuse pour la saison d'automne.

On a appris avec une satisfaction universelle, à la bourse d'aujourd'hui, qu'une des plus honorables maisons de banque de Paris, la maison Pacard Dufour et Co, venait de reprendre ses affaires, après avoir heureusement terminé sa liquidation et fait honneur à tous ses engagements.

— Une société d'entrepreneurs et d'architectes a fait à l'Etat la proposition de se charger, moyennant 15,000,000 qui lui seraient versés en rentes, au cours, d'édifier sans retard, à la gare du chemin de fer de Rouen, un immense bâtiment destiné à servir d'entrepôt pour les marchandises, qu'en vertu du décret du 21 mars dernier le commerce est admis à mettre en séquestre, sous la surveillance des services publics, et en représentation desquelles il lui est délivré des récépissés transmissibles par voie d'endossement.

L'exécution de ce projet, qui réunit les deux avantages de l'utilité et de l'opportunité, n'emploierait pas moins de 7 à 8,000 ouvriers pendant environ trois mois. Puissent le gouvernement, qui trouverait dans cette entreprise un placement fructueux, et le conseil municipal, dont la sanction est, on le sait, indispensable à toute fondation de nouveaux entrepôts dans Paris, favoriser la réalisation d'une idée que l'on disait inspirée surtout par le vif intérêt qu'excite à cette heure la classe des travailleurs, si, d'ailleurs, elle n'avait pas pour but de pourvoir à un besoin réel du commerce.

BOURSES ÉTRANGÈRES.

Londres, 29 juillet. — Cité, deux heures. — Les fonds anglais paraissent bien se soutenir, quoi qu'il se fasse peu d'affaires. — Les consolidés ont plus fléchi au comptant que pour compte; ils sont à 86 1/4 1/2 au comptant, 86 5/8 à 1/2 pour compte; actions de la banque, 196 à 198.

Madrid. — Il n'y a pas eu de bourse le 29 juillet à l'occasion de la fête de la reine-mère.

Berlin, 27 juillet. — 5 1/2 0/0, 75 5/4 pap.

Francfort, 27 juillet. — 5 0/0, 65 1/4 pap., 64 1/4 arg.; 5 0/0 esp., 17 7/8 arg.

Vienne, 25 juillet. — 5 0/0, 75 à 1/4; banque, 1020 à 1050.

Hambourg, 25 juillet. — Ard. 5 0/0, 7 1/2 pap.; 5 0/0, 17 pap.

Amsterdam, 28 juillet. — Esp. 5 0/0, 7 5/4 à 8; 5 0/0 esp., 25 5/8 à 1/2; coupons, 5 5/8 à 1/2; int. 2 1/2, 45 1/8; 5 0/0, 80 1/2 à 0/0, 67 5/4; ard. (de 810), 7 11/16 à 7/8.

Anvers, 29 juillet. — Dettes actives d'Espagne, 8; 2 1/2, 57 5/4; 4 1/2, 68 5/8 à 68 1/2; emprunt 1840, 75; lots d'Autriche, 485.

Bruxelles, 29 juillet. — Emp. Ard. (non coté); 5 0/0 (1840), 75 1/4; (1842), 75 1/4; 4 1/2, 68 5/8; 5 0/0, 32; banque belge, 65.

Bourse de Lyon d'aujourd'hui 1^{er} août.

CHEMINS DE FER. — Orléans, 687 50 comptant, 703 liq. proc. — Lyon, 542 50 liq. cour., 545 75, 542 50, 546 25 liq. proch. — MINES DE LA LOIRE. — 271 25, 270, 268 75. RENTES. — 5 0/0, 72. — Foncières, 5,390.

Le Rédacteur en chef, KAUFFMANN.

LYON. — Imprimerie de BOURSY, grande rue Mercière, n° 66, près la place de la Préfecture.

AVIS. La personne qui aurait trouvé hier 31 juillet un petit paquet de billets de banque pour une valeur de 1,100 fr. est priée de l'apporter au bureau du courrier de Roanne, quai de Bondy, n° 149. Le paquet porte l'adresse de M. Simon. Il y aura récompense. (1923)

PLUS D'ARSENIC !!!

Contre les rats, taupes et cafards, **Pâte phosphorée** pour leur destruction prompte et infail-
lible. — **Essence phosphorée** contre les punaises, les fourmis et leurs œufs. — Par LARDET, pharmacien-droguiste, place de la Préfecture, 16, à Lyon. 7016)

AIGLES des Alpes, mâle et femelle, à vendre. — S'adresser rue Duphot, 4, ancienne rue de Chartres, à la Guillotière, chez M. Vasseron, liquoriste. (1918)

TRAITEMENT SIMPLIFIÉ.

Guérison prompte et sans rechute de toutes les maladies secrètes, de la peau et du sang, par l'essence concentrée de salsepareille d'Amérique, remède entièrement végétal, qui doit la supériorité incontestable dont il jouit autant à son efficacité qu'à son usage facile et peu coûteux.

Prix : 5 fr. le flacon, chez Camuset, pharmacien, place des Carmes, 14, vis-à-vis de l'hôtel du Parc. (2849)

DÉPURATIF DU SANG.

EXTRAIT DE SALSEPAREILLE.

Composé en forme de pilules de M. E. SMITH, docteur en médecine de la Faculté de Londres.

Remède doux et sûr pour la guérison radicale de toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que dartres, gale répercutée, rougeurs de la peau, démangeaisons, boutons, éruptions, douleurs rhumatismales et vices vénériens; remède spécifique pour combattre avec succès les mauvais effets qui suivent l'usage du mercure.

Les personnes mariées ou sur le point de l'être, qui ont raison de craindre pour d'anciens vices cachés, un reste de mercure, ou les suites d'un

traitement imparfait, peuvent, en toute confiance, avoir recours à ce remède qui ne manque jamais de purifier le sang et de rétablir la santé.

Se vend au prix de 3 fr. la boîte, ou la quantité de quatre dans une grande boîte, pour 10 fr., chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux, 13.

PLUS DE DOULEURS !!!

Par le **Topique-Bertrand**, pharmacien-chimiste, on guérit les rhumatismes, maux de tête, d'estomac, de poitrine, etc.

Pour les ventes en gros, à Lyon, place Beccour, 12; à Paris, rue des Lombards, 37. — (Voir l'instruction). — Prix, selon la grandeur : 25 centimes et au-dessus. (3460)